

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°38 - mars/avril 2015

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Tentative de conciliation avant saisine du juge

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Depuis le 1^{er} avril 2015, les parties à un conflit sont tenues de tenter de résoudre à l'amiable leur différend avant d'engager une procédure contentieuse devant le juge d'instance ou le juge de proximité, ces derniers étant appelés à connaître des litiges de la vie courante, dont ceux en matière de consommation.

Un décret du 11 mars 2015 a en effet modifié le Code de procédure civile en prévoyant désormais que la demande en matière contentieuse (assignation en justice, requête ou déclaration) mentionne les démarches (plus précisément « les diligences ») entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, sauf en cas de justification « d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public ». A défaut, le juge pourra proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation. Il pourra notamment déléguer - de façon simplifiée - à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation.

Ainsi, avant toute action en justice au civil en première instance, les parties à un litige en matière de consommation sont incitées à recourir aux divers dispositifs existants pour tenter de résoudre à l'amiable leur différend. Elles peuvent pour ce faire s'adresser aux médiateurs institués par les pouvoirs publics, tels le Médiateur national de l'énergie ou le Défenseur des droits pour les litiges concernant notamment les services publics, et les professionnels ou les groupements de profes-

sionnels pour les secteurs très nombreux non pourvus de processus de médiation institués par les pouvoirs publics. Il convient bien entendu de veiller au respect, par ces dispositifs de médiation « privés », des exigences qui prévalent en ce domaine en termes de garanties d'indépendance et d'impartialité, d'efficacité, de transparence, ... A cet égard, il convient de signaler que la Commission de la Médiation de la consommation (www.mediation-conso.fr) a publié une charte de qualité de la médiation et qu'elle référence les dispositifs qui s'y conforment.



Par ailleurs, devrait être transposée très prochainement par voie d'ordonnance directive européenne du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, visant à généraliser les dispositifs de médiation dans le secteur de la consommation, mais également à renforcer leur évaluation et leur contrôle.

Mais les modes alternatifs de règlement des litiges ne se résument pas aux divers dispositifs de médiation ; ainsi les parties peuvent notamment s'adresser aux nombreux conciliateurs de justice répartis sur le territoire national. Ces conciliateurs peuvent être saisis

après du greffe du tribunal compétent par courrier simple. Un annuaire des permanences des conciliateurs est également à disposition sur le site de la Fédération des associations de conciliateurs de justice (cf. <http://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence>).

Toute tentative de résolution amiable d'un litige peut également avoir lieu dans le cadre d'une procédure participative (voir à ce sujet le Livre V du Code de procédure civile créé par le décret n°1012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends).

Outre cette nouvelle obligation, le décret du 11 mars prévoit des mesures de simplification des modalités d'envoi des avis et des convocations adressés par le greffe aux parties à l'instance. Il précise également les modalités de consentement du destinataire à l'utilisation des voies de communication électronique pour la réception des différents actes de procédure (courrier électronique ou message écrit transmis à un numéro de téléphone préalablement déclaré). Ce consentement, qui est donné via une déclaration préalable à transmettre au greffe, peut être révoqué à tout moment.

Cf. décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, JO du 14/03/15

Comparateur des offres sur Internet : Vigilance !

Face à la multiplication des comparateurs d'offres sur internet concernant divers secteurs économiques, le législateur a prévu de renforcer l'information des consommateurs en ce domaine. Ainsi, un nouvel article a été introduit dans le Code de la consommation (article L.111-5 créé par la loi Consommation du 17 mars 2014) afin d'exiger de « toute personne » qui propose ce type d'activités « une information loyale, claire et transparente, y compris sur ce qui relève de la publicité ». En attendant la publication du décret d'application de cette disposition, les consommateurs, notamment d'énergie en raison de la

multiplication sur le web de tels outils, doivent faire preuve de la plus grande vigilance en portant leur attention sur la nature de la structure qui propose ces comparateurs et à ses liens financiers éventuels avec les professionnels référencés.

A cette occasion, il convient de rappeler que le site d'information des pouvoirs publics destiné aux consommateurs d'électricité et de gaz naturel - www.energie-info.fr - développé par le Médiateur national de l'énergie (en liaison avec la Commission de régulation de l'énergie et les directions des minis-

tères concernés - Energie et Consommation), propose un outil de comparaison des offres d'électricité et de gaz naturel.

Par ailleurs, si l'aspect financier d'une offre revêt une importance essentielle, à l'heure où est annoncé un enchérissement inéluctable des prix de l'énergie, il convient également de porter son attention sur les conditions et la qualité de service proposées, et pour ce faire de prendre connaissance avec la plus grande attention des conditions générales de vente proposées par les divers fournisseurs présents sur le marché.

Développement des réseaux de chaleur par les collectivités

Les collectivités territoriales, ou leurs groupements, disposent de la faculté de créer des réseaux de chaleur sur leurs territoires. Cette compétence devrait d'ailleurs être consolidée et clarifiée dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte en cours de discussion au parlement (nous reviendrons dans une prochaine *Lettre des CCSPL* sur les mesures phares de cette loi suite à son adoption définitive).

Les services publics locaux de distribution de chaleur ainsi créés par les collectivités ou leur groupements, et la plupart du temps organisés dans le cadre d'une délégation de service public, sont des dispositifs de distribution de chaleur destinés à alimenter des bâtiments publics et/ou privés à partir d'une unité de production centralisée. Ces unités de production peuvent être alimentées par diverses sources d'énergies.

A noter, les collectivités - et leurs groupements - sont tenues de consulter leur CCSPL pour tout projet de création (ou de classement) d'un réseau de chaleur. Mais au-delà de cette consultation imposée par le CGCT, les porteurs de projet ont tout intérêt à mettre en œuvre en amont des processus de consultation/participation complémentaires avec les habitants concernés afin de s'assurer de l'acceptabilité, et donc de la réussite, de tels projets.

Les pouvoirs publics ont mis en place depuis plusieurs années des mesures qui incitent les collectivités à recourir aux énergies renouvelables ou aux énergies de récupération pour l'alimentation de ces chaufferies collectives : bois-énergie; géothermie; incinération des déchets; ... Ces mesures incitatives devraient être

confirmées et même amplifiées par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précitée. Les réseaux de chaleur ont en effet un rôle essentiel à jouer dans l'atteinte des objectifs fixés par cette loi en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergies renouvelables en France. De fait, la chaleur, qui est principalement produite par des énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre, représente environ un tiers de la consommation d'énergie finale en France. Le fonds chaleur destiné aux collectivités, à l'habitat collectif et aux entreprises visant au financement de la production de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération d'énergie, géré par l'ADEME depuis 2009, devrait être ainsi renforcé et son champ d'action élargi.

Le pôle Réseaux de chaleur du Cerema (un établissement public placé sous la tutelle des ministères de l'Énergie et du Logement) met à la disposition, notamment des collectivités, de nombreuses informations et outils méthodologiques pour le développement de ces réseaux.

EXEMPLES DE REALISATION

Le Syndicat intercommunal d'Énergies du département de la Loire (SIEL) a développé des compétences optionnelles dans le domaine de l'énergie à la demande de ses collectivités membres. Ces dernières peuvent lui confier leurs projets de production énergétique en transférant leur compétence «production/distribution de chaleur d'origine renouvelable». Le financement de ces équipements est assuré par le SIEL à qui est versé un loyer par la commune concernée. La propriété de la

chaufferie est restituée à la commune ou au groupement de communes après 20 ans de fonctionnement. 46 chaufferies automatiques au bois réparties sur tout le département de la Loire ont ainsi été financées. Pour des projets de plus grande ampleur trois délégations de service public ont été organisées par le syndicat. Ces équipements représentent une puissance cumulée de 19,955 MW, et les réseaux de chaleur équipant certaines de ces chaufferies représentent plus de 24 km.

Trois villes de Seine-Saint-Denis (**Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil**) ont décidé de créer en commun un réseau de chaleur alimenté par la géothermie : YGéo. Le **Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication** (SIPPEREC), disposant d'une compétence « développement des énergies renouvelables », a réalisé les études technico-économiques du projet, soutenu par le fonds chaleur mis en place par l'ADEME et la région Ile-de-France, et a organisé la délégation de service public de chauffage urbain confié à Cofely Réseaux (groupe Engie). Le réseau, de plus de 10 km, sera mis en service à l'été 2016 pour le chauffage de 10 000 équivalents-logements (plus de 100 GWh distribués chaque année). Les usagers de ce service bénéficieront d'un taux réduit de TVA à 5,5% (la part EnR dans le réseau étant supérieur à 50%) et de mesures d'accompagnement pour les plus vulnérables d'entre eux (chèque chaleur et fonds « petits travaux »).

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies